Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen BLV
Lebensmittel und Ernährung

Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets

(Ordonnance sur les jouets, OSJo, RS 817.023.11)

du 29 mai 2024

I. Contexte

La présente révision de l'OSJo vise à reprendre en droit suisse les développements intervenus récemment dans le droit de l'Union européenne, en y intégrant les dernières évolutions législatives en lien avec la directive 2009/48/CE[1] relative à la sécurité des jouets et permettre ainsi d'augmenter le niveau de sécurité des jouets tout en poursuivant le but d'éviter des obstacles au commerce entre la Suisse et l'Union européenne.

II. Commentaire des dispositions

Annexe 4

Certaines parties de la norme EN 71-13:2021 «Sécurité des jouets — Partie 13: jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs» ont été mises à jour et sont remplacées par une nouvelle version, conformément à la décision d'exécution (UE) 2023/740[2]: Les spécifications de la norme harmonisée EN 71-13:2021+A1:2022 sont plus clairement liées aux exigences fixées par la directive 2009/48/CE. Les tableaux 1 et 2 de la norme ont été révisés et un tableau 3 a été ajouté dans la norme afin de tenir compte des modifications apportées aux listes de substances parfumantes allergisantes figurant dans la directive 2009/48/CE, introduites par les directives (UE) 2020/2088[3] et (UE) 2020/2089[4]. Le tableau 3 de la norme comprend les substances parfumantes allergisantes qui, conformément à la directive 2009/48/CE, doivent figurer sur une étiquette apposée sur le jouet, l'emballage ou un feuillet accompagnant le jouet. La norme EN 71-13:2021+A1:2022 précise que les kits cosmétiques et les jeux gustatifs ne doivent pas être utilisés par les enfants de moins de 36 mois. Cette spécification reflète clairement l'exigence énoncée à l'annexe II, partie III, point 12, deuxième alinéa, de la directive 2009/48/CE.

L'intitulé de la norme «SN EN 71-3+A1:2021» est corrigé en «SN EN 71-3:2019+A1:2021»

[1] Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2021/903, JO L 197 du 4.6.2021, p. 110.

[2] Décision d'exécution (UE) 2023/740 de la Commission du 4 avril 2023 relative aux normes harmonisées pour les jouets en appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 96 du 5.4.2023, p. 85.

[3] Directive (UE) 2020/2088 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des substances parfumantes allergisantes dans les jouets, version du JO L 423 du 15.12.2020, p. 53.

[4] Directive (UE) 2020/2089 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de substances parfumantes allergisantes dans les jouets, version du JO L 423 du 15.12.2020, p. 58.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

2. Conséquence économique

Les entreprises devront se conformer à ces nouvelles exigences qui sont reprises du droit de l'UE.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications introduites par la révision de l'OSJo visent à reprendre les développements intervenus en droit de l'Union européenne. Ces modifications permettent d'adapter le droit suisse afin qu'il soit équivalent au droit de l'Union européenne et, à ce titre, s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)[5]. Dès lors, les modifications introduites dans la présente ordonnance sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'Union européenne.

V. Bases légales

Les bases légales pour la présente modification sont les art. 23 al.1 let. b OSJo et art. 66, al. 4 ODAIOUs[6].

[5] RS **0.946.526.81**

[6] Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 917.02.